# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT

N°: 2008-134 du 22/12/2008

### **SOMMAIRE**

DDASS	3
Etablissements Medico-Sociaux	3
Secrétariat	3
Arrêté n° 2008345-34 du 10/12/2008 ARRETE MODIFICATIF FIXANT LA DOTATION GLOBALE I FONCTIONNEMENT POUR 2008 CEPES ROUSSET - SESSAD DI	
Arrêté n° 2008345-35 du 10/12/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR 2008 MAS BELLEVUE	
Arrêté n° 2008347-13 du 12/12/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR 2008 IME C ESCAT	ENTRE
Arrêté n° 2008354-2 du 19/12/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DES SEANCE POUR 2008 ITEP / IM SERENA	ΙE
Arrêté n° 2008354-3 du 19/12/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE SEANCE POUR 2008 SESSAD SERENA	
Arrêté n° 2008354-4 du 19/12/2008 ARRETE FIXANT LE PRIX DE SEANCE POUR 2008 CMPP SER	RENA
Arrêté n° 2008357-3 du 22/12/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR 2008 MAS L ESPELIDOU	
Arrêté n° 2008357-4 du 22/12/2008 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEE POUR 2008 IME LE HEURES CLAIRES	S
DDE	
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE	
Accessibilité - Transports	
Arrêté n° 2008352-1 du 17/12/2008 Arrêté préfectoral approuvant le dossier préliminaire de sécurité rela	
prolongement Gantès-Arenc de la ligne Les Caillols-Gantès du tramway de Marseille	
DDP.IDDP.I.	
Secteur Associatif Habilité	
Secrétariat	38
Arrêté n° 2008290-12 du 16/10/2008 arrêté portant tarification 2008 du service d'enquêtes sociales de l'association du service social de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (A.S.S.S.E.A.) du 16 octobre	2008
	38
Arrêté n° 2008290-13 du 16/10/2008 ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE DE REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION APERS	41
Arrêté n° 2008290-14 du 16/10/2008 ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE D'INVESTIGATION ET ORIENTATION EDUCATIVE DE L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL	, DE
SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE	
Préfecture des Bouches-du-Rhône	
DAG	
Bureau des activités professionnelles réglementées.	
Arrêté n° 2008357-5 du 22/12/2008 A.PL AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRIS	
SECURITE PRIVEE DENOMMEE "PROGEDIS" SISE A MARSEILLE (13014)	47
Coordination	
Arrêté n° 2008357-1 du 22/12/2008 portant création du comité local de lutte contre la fraude dans le	
département des Bouches-du-Rhône	
Arrêté n° 2008357-2 du 22/12/2008 modifiant l'arrêté n° 2008329-1 du 24 novembre 2008 portant déléga	
signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense	
DAG	
Elections et Affaires générales	61
Arrêté n° 2008354-1 du 19/12/2008 Arrêté délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL YLANG VOYAGES représentée par Mme GASSMANN Laurence	61
DCSE	64
Logement et Habitat	
Arrêté n° 2008347-12 du 12/12/2008 Portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 relatif à la commiss médiation du département des Bouches-du-Rhône	ion de
Avis et Communiqué	
Avis n° 2008350-14 du 15/12/2008 de recrutement d'Adjoint administratif de 2ème classe	
Avis n° 2008350-15 du 15/12/2008 de recrutement d'Adjoint administratif de 2ème classe option informa	tique.
A ' 0 2000250 16 1 15/12/2000 1	
Avis n° 2008350-16 du 15/12/2008 de concours sur titres d'Ouvrier professionnel qualifié	
Avis n° 2008353-2 du 18/12/2008 portant modification de l'avis n°2008344-13 du 09/12/08 publié au rec	
n°130 relatif au recrutement d'Agent des services hospitaliers qualifié.	70



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE OFFRE DE SOINS

### Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du SESSAD DI DU CEPES DE ROUSSET

Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson 13790 ROUSSET SUR ARC N° Finess: 130 038 946

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le courrier transmis le 30/10/07 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2008 est modifié par les dispositions du présent arrêté

<u>Article 2</u> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD DI du CEPES De ROUSSET sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	297 787	355 985
	G III : dépenses afférentes à la structure	28 198	
	G I : produits de la tarification	355 985	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	355 985
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0 Excédent : 0

<u>Article 4</u>: Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : NEANT.

<u>Article 5</u>: Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD DI est fixée à **355 985 euros** et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

**DGF annuelle 2008 : 355 985 euros** 

DGF mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 : 35 151,74 euros DGF mensuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 : 29 665,42 euros

<u>Article 6</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10/12/2008 Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe Des affaires sanitaires et sociales Florence AYACHE



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

### Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de la M.A.S. BELLEVUE

15, impasse des Marronniers - BP 227 13 3308 Marseille Cedex 14 N° Finess 13 078 0299

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-11786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L 314 - 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314- 3 -4 du même code :

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 - 3 - III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **M.A.S. BELLEVUE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 766.00	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	3 814 319.00	5 226 665.00
	G III : dépenses afférentes à la structure	990 580.00	
	G I: produits de la tarification	5 016 905.00	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	209 760.00	5 226 665.00
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0.00 euros Déficit : 0.00 euros

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **402 461.00 euros.** 

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir de la **M.A.S. BELLEVUE** par le prix de journée est égale à **5 016 905.00 euros.** 

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat à compter du 1/12/2008: 954.42 €

Semi-internat à compter du 1/01/2009: 332.64 € (hors CNR)

Internat à compter du 1/12/2008: 646.14 €

Internat à compter du 1/01/2009 : 264.21 € (hors CNR)

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2008 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des Affaires sanitaires et sociales Florence AYACHE



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

#### Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2008 de L'IME Centre Escat

130, boulevard Périer 13008 MARSEILLE

N° FINESS 130783707

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article

L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article

L 314 – 3 - 4 du même code :

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 07 juillet 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 21 juillet 2008

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'IME Centre Escat** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 155,00	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	946 474,00	1 259 027,00
	G III : dépenses afférentes à la structure	140 398,00	
	G I : produits de la tarification	1 251 627,00	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	3000,00	1 259 027,00
	G III : produits financiers et produits non encaissables	4 400,00	

<u>Article 2</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit: 4 016 €

Excédent: 0

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 48 350 euros.

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 1 255 643,00 €:

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- Prix de journée du 01/08/08 au 31/10/08 : 136,01 €

Prix de journée à compter du 01/11/08 : 156,53 €

- Prix de journée à compter du 01/01/08 : 125,34€

<u>Article 5</u>: Les dits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt orientés en ESAT ou en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturés au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond qui est réglé par la CPCAM;

<u>Article 6</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 9</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12/12/2008 Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des affaires sanitaires et sociales Florence AYACHE



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

#### Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de l' ITEP/IME SERENA

35, avenue de la Panouse 13 009 Marseille N° Finess 13 078 4267

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-11786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L 314 - 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314- 3 -4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 - 3 - III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **l'ITEP/IME SERENA** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 635.04	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	1 636 634.78	2 588 143.00
	G III : dépenses afférentes à la structure	656 873.18	
	G I : produits de la tarification	2 495 343.00	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	92 800.00	2 588 143.00
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0.00 € Excédent : 0.00 €

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **380 000.00 euros.** 

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 495 343.00 euros.

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat ITEP à compter du 1/12/2008: 296.96 € Semi-internat ITEP à compter du 1/01/2009: 141.65 € Semi-internat IME à compter du 1/12/2008 : 584.78 € Semi-internat IME à compter du 1/01/2009 : 281.58 €

Internat ITEP à compter du 1/12/2008: 715.14 € Internat ITEP à compter du 1/01/2009 : 213.03 €

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/12/2008 Pour le Préfet et par délégation

> Le Directeur Départemental Des affaires sanitaires et sociales Jean Jacques COIPLET



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

### Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2008 du SESSAD SERENA

35, avenue de la Panouse 13 009 MARSEILLE N° Finess 13 080 7944

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-11786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L 314 - 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 - 3 -4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 - 3 - III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SESSAD SERENA** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 430.00	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	550 828.25	666 396.00
	G III : dépenses afférentes à la structure	71 137.75	
	G I : produits de la tarification	666 396.00	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	666 396.00
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0.00 € Déficit : 0.00 €

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **50 000.00 euros**.

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du SESSAD SERENA est fixée à 666 396.00 € et la dotation mensuelle est égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement, soit :

**DGF annuelle 2008: 666 396.00 €** 

DGF mensuelle à compter du 01/12/2008: 110 865.75 €

DGF mensuelle à compter du 01/01/2009: 51 366.33 €(hors CNR)

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 19/12/2008 Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental Des affaires sanitaires et sociales Jean Jacques COIPLET



### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

### Arrêté fixant le prix des séances pour l'exercice 2008 du CMPP SERENA

25, rue des Trois Mages 13 001 Marseille N° FINESS: 13 078 345 9

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-11786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L 314 - 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 - 3 -4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 - 3 - III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification notifiée;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP SERENA** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 030.00	
Dépenses	G II : dépenses afférentes au personnel	1 287 740.00	1 879 522.00
	G III : dépenses afférentes à la structure	554 752.00	
	G I : produits de la tarification	1 879 522.00	
Recettes	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	1 879 522.00
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Excédent : 0.00 € Déficit : 0.00 €

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 365 000.00 €

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix des séances du **CMPP SERENA** est fixé comme suit :

Prix de séance à compter du 01/12/2008 : 639.58 €

Prix de la séance à compter du 01/01/2009 : 112.19 € (Hors CNR)

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19/12/2008
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des affaires sanitaires et sociales
Florence AYACHE



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE OFFRE DE SOINS ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

### Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de laMAS l'Espélidou

900, chemin du Plan d'Arenc 13270 FOS SUR MER N° 130 035 975

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article

L 314 – 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article

L 314 - 3 - 4 du même code;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 30 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 08 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS l'Espélidou sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 201,00	
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 660 581,86	2 669 450,00
	G III : dépenses afférentes à la structure	756 667,14	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 524 845,00	
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	144 605,00	2 669 450,00
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 5 044,34 Excédent : 0

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **413 975,00 euros.** 

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 529 889,34

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Internat à compter du 01/12/2008 : 134,77 € Internat à compter du 01/01/2009 : 224,90 €

Semi-internat à compter du 01/12/2008: 167,98 € Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 204,93 €

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/12/2008

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des affaires sanitaires et sociales Florence AYACHE



# DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POLE SANTE OFFRE DE SOINS ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

### Arrêté modificatif fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2008 de l'IME Les Heures Claires

Avenue des Heures Claires B.P 70 531 13 804 ISTRES CEDEX N° 13000 8600

Le Préfet de la région

#### Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 relative au financement de la sécurité sociale pour 2008;

VU l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article

L 314 - 3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314 - 3 - 4 du même code ;

VU la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport départemental d'orientation budgétaire en date du 14 mai 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2008;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 25 juin 2008 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 15 juillet 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1**<sup>er</sup> - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Les Heures Claires sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 766	
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 706 430	2 149 117
	G III : dépenses afférentes à la structure	196 921	
Recettes	G I : produits de la tarification	2 149 117	
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	2 149 117
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit: 0,00 Excédent: 0,00

<u>Article 3</u>: Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **102 665,00 euros** au titre de l'accompagnement et de la formation sur la réécriture du projet institutionnel.

<u>Article 4</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 2 149 117,00 euros

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Prix de journée à facturer à l'Assurance Maladie (- 20 ans et + 20 ans orientés ESAT et MAS) :

Semi-internat à compter du 01/12/2008: 172,57 € Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 206,81 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général (+ 20 ans orientés Foyers) :

Semi-internat à compter du 01/12/2008: 172,57 € Semi-internat à compter du 01/01/2009 : 206,81 €

<u>Article 5</u>: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

<u>Article 8</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 22/12/2008

Pour le Préfet et par délégation La Directrice Adjointe Des affaires sanitaires et sociales Florence AYACHE

### DDE UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE

Accessibilité - Transports



#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORTS SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES

Arrêté préfectoral approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif au prolongement « Gantès-Arenc » de la ligne « Les Caillols-Gantès » du tramway de Marseille.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et notamment son article 9 ;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 modifiée relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques;

VU le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidé urbain, et notamment ses annexes 3, 5 et 6 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 relatif au plan d'intervention et de sécurité et complétant l'arrêté du 23 mai 2003 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2003 attribuant à certains services déconcentrés de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer une compétence interdépartementale dans les domaines des remontées mécaniques et des transports guidés ;

VU la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 susvisé ;

**VU** les décisions du 12 octobre 2006 modifiant la décision du 1er juillet 2006 et portant publication de la liste nominative des experts et organismes qualifiés agréés en application des articles 7 et 71 du décret no 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés ;

**VU** la décision de prise en considération du 18 décembre 2003 par Monsieur le Ministre de l'Equipement du projet de création de trois lignes de tramway de la Communauté Urbaine de Marseille Métropole ;

**VU** la convention entre la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches-du-Rhône et la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère fixant les modalités d'exercice des missions interdépartementales dans le domaine des transports guidés par le Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés - Sud Est (BIRMTG – Sud Est) visée en mars 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de Marseille, les travaux nécessaires, à la création, par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, d'un réseau de tramway, incluant la modernisation de la ligne de tramway n°68 et son prolongement jusqu'aux Caillols, la création d'une ligne de tramway Bougainville – Castellane, la création d'une ligne de tramway Place du 4 Septembre – La Blancarde, et la création d'un centre de maintenance et de remisage pour le tramway à St Pierre, et emportant mise en comptabilité du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Marseille ;

**VU** l'approbation du Dossier de Définition de Sécurité relatif au projet d'extension de la ligne de métro et à la création de deux lignes de tramway à Marseille par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 21 juin 2002 :

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant le Dossier Préliminaire de Sécurité relatif à la première tranche des travaux de modernisation et de création de lignes de tramway à Marseille du 19 octobre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 autorisant l'exploitation commerciale des tronçons de ligne de tramway « Les Caillols-Gantès » et « Blancarde – Eugène Pierre »;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 autorisant l'exploitation commerciale du tramway de Marseille sur le tronçon « Eugène Pierre - Noailles » en prolongement du tronçon « Blancarde – Eugène Pierre »;

**VU** le dossier préliminaire de sécurité concernant le prolongement « Gantès-Arenc » de la ligne du tramway de Marseille « Les Caillols-Gantès » transmis le 04/04/08 par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole à Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône pour approbation;

**VU** les pièces complémentaires relatives au dossier préliminaire de sécurité concernant le prolongement « Gantès-Arenc » de la ligne du tramway de Marseille « Les Caillols-Gantès » transmises les 23/10/07, 01/02/08 et 11/08/08 par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole à Monsieur Le Préfet des Bouches du Rhône;

**VU** les rapports de l'EOQA Véritas sur le génie civil et la solidité des ouvrages et supports de L.A.C (JF/JF/CB859/1209648/07/R/XXX/0 et EC/EC/CB004/1805620/03/1);

**VU** l'avis du 26 mars 2008 (références: TU/T001/1/RS-DPS Gantès Arenc + accès A55/1) émis par l'EOQA Trames Urbaines concernant le dossier préliminaire de sécurité du prolongement « Gantès-Arenc » de la ligne du tramway de Marseille « Les Caillols-Gantès »;

**VU** l'avis du 30 juin 2008 (références: LSI\_RA\_221 ind c) émis par l'EOQA LIGERON concernant le dossier préliminaire de sécurité du prolongement « Gantès-Arenc » de la ligne du tramway de Marseille « Les Caillols-Gantès »;

**VU** l'avis N° 08- 1226 du 30 octobre 2008 du Bureau Interdépartemental des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés Sud-Est ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dossier préliminaire de sécurité relatif au prolongement « Gantès-Arenc » de la ligne du tramway de Marseille « Les Caillols-Gantès » est approuvé.

#### **ARTICLE 2: Prescriptions**

La version V3 du Règlement de Sécurité d'Exploitation (RSE) du 11/07/08 reste applicable. Une mise à jour devra être réalisée au cours de la phase suivante afin d'intégrer les spécificités du nouveau tronçon.

Les compléments et précisions demandés par le bureau Véritas (EOQA secteur g « génie civil-solidité ») dans ses rapports devront être apportés au cours de la phase suivante.

#### **Station Arenc:**

-Le quai contigu au boulevard de Paris (dans le sens Gantès vers Arenc) devra comporter des barrières de fond de quai afin de canaliser les flux piétons.

#### Accès A55:

- La végétation présente le long de la voie Boulevard de Dunkerque ne devra pas masquer à terme la signalisation lumineuse de trafic;
- Conformément aux recommandations de l'EOQA Trames Urbaines, la régulation des lignes de feu L2 et L4 du carrefour Gantès devra être coordonnée;
- Le dispositif de séparation et le support de LAC prévus de part et d'autres de la voie traversant la plate forme du tramway (accès A55) devront être implantés à une distance suffisante du G.L.O afin qu'il ne constituent pas des obstacles fixes dangereux au sens du guide technique STRMTG relatif à l'implantation d'obstacles fixes à proximité des intersections et des voies de circulation;
- La conception du carrefour Gantès n'autorise qu'une voie d'accès à l'A55. Cet aspect devra être clarifié au cours du premier jalon du dossier de sécurité, notamment sur le traitement différencié des accès aux parkings prévus dans le cadre de l'aménagement Euromed Center.;

#### **ARTICLE 3:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
- M. le Maire de Marseille,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône (DDE),
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère (BIRMTG Sud Est),
- M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG),
- M. Le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE),
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
- M. Le Contre Amiral, Directeur Général des Services d'Incendie et de Secours, Commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM),

Mme le Directeur de la Sécurité et du Cabinet.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

# **SIGNE**

Michel SAPPIN



# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE DE PROVENCE
ALPES COTE D'AZUR CORSE

# ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE D'ENQUETES SOCIALES DE L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A.S.S.S.E.A.) DU 16 OCTOBRE 2008

#### N ° 2008-119

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n° 88-42 en date du 14 janvier 1988 modifié, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 janvier 1960 modifié, relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 août 1992 modifié, relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance en date du 2 février 1945 modifiée, concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du Code civil et 1181 à 1200 du nouveau Code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 modifié, portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2001 habilitant le service d'Enquêtes Sociales de l'Association du Service Social de la Sauvegarde de l'Enfance des Bouches-du-Rhône (A.S.S.S.E.A.) à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n° 88-949 en date du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales de l'A.S.S.S.E.A. a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008 ;

Vu les observations faites à l'association le 19 février 2008;

Vu le rapport de tarification adressé à l'association le 9 septembre 2008 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'ASSSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total en	
	_	en Euros	euros	
Dépenses	Groupe I	78846		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante			
	Groupe II	1244689	1416716	
1	Dépenses afférentes au personnel			
	Groupe III	93182		
	Dépenses afférentes à la structure			
	Groupe I	1474126		
Recettes	Produits de la tarification			
	Groupe II	10000	1484126	
	Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe III	0		
	Produits financiers et produits non encaissables			

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'ASSSEA est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête	
Enquête sociale	1992.06 €	

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

**SIGNE** 

Didier MARTIN



# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

# ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE DE REPARATION PENALE DE L'ASSOCIATION APERS DU 16 OCTOBRE 2008

#### N ° 2008-118

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 en date du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2003-1010 en date du 22 octobre 2003 modifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2003 du Ministre de la Justice, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2000 autorisant la création et habilitant un service de réparation pénale, sis Espace Frédéric Mistral, 18 avenue Laurent Vibert 13090 Aix-En-Provence et géré par l'APERS au titre du décret n° 88-949 en date du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 12 décembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale de l'APERS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les observations faites à l'association en date du 7 février 2008;

Sur rapport du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.R.S. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I	2 21	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9040	
<u>Dépense</u>	Groupe II:		170479
<u>s</u>	Dépenses afférentes au personnel	151740	1/04/9
_	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	9699	
	Groupe I:		
Recettes	Produits de la tarification	172726	172726
	Groupe II:		1/2/20
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de réparation de l'APERS est fixée comme suit à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2008

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		
Action éducative en milieu ouvert pour jeunes majeurs		
Action éducative en placement familial		
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	595,61 €	

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 107, rue Servient- 69418 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarifs fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

<u>Article 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

**SIGNE** 

Didier MARTIN



### PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

# DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

# ARRETE PORTANT TARIFICATION 2008 DU SERVICE D'INVESTIGATION ET D'ORIENTATION EDUCATIVE DE L'ASSOCIATION DU SERVICE SOCIAL DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE (A.S.S.S.E.A.) DU 16 OCTOBRE 2008

N ° 2008-120

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 800;

Vu l'ordonnance  $n^{\circ}$  2005-1477 en date du  $1^{er}$  décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicosociaux ;

Vu le décret n° 59-1095 en date du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

Vu le décret n° 88-42 en date du 14 janvier 1988 modifié, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu l'arrêté interministériel en date du 30 janvier 1960 modifié, relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectués par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 août 1992 modifié, relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 modifié, portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 habilitant le service d'IOE de la sauvegarde de l'enfance des Bouches-du-Rhône A.S.S.S.E.A. à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'IOE de l'AS.S.S.E.A. a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2008;

Vu les observations faites à l'association le 19 février 2008 ;

Vu le rapport de tarification adressé à l'association le 9 septembre 2008 ;

Sur rapport du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence Alpes Côte d'Azur Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

# ARRÊTE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'IOE de l'ASSSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total en
	_	en Euros	euros
	Groupe I	101731	
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe II	1397267	1724686
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III	225687	
	Dépenses afférentes à la structure		
	Groupe I	1574686	
Recettes	Produits de la tarification		
	Groupe II	0	1574686
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0	
	Produits financiers et produits non encaissables		

<u>Article 2</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service d'IOE de l'A.S.S.S.E.A. est fixée comme suit à compter du 1<sup>ier</sup> janvier 2008

Type de prestation	Montant en Euros du prix de la mesure	
Investigation et orientation éducative	3 124, 38 €	

<u>Article 3</u>: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis à Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au service concerné.

<u>Article 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2008

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

SIGNE

**Didier MARTIN** 

# Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

# DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

# **BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2008/106

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROGEDIS » sise à MARSEILLE (13014) du 22 Décembre 2008

> Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives :

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à

l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROGEDIS » sise 31, Boulevard Charles Moretti à MARSEILLE (13014);

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'entreprise dénommée « PROGEDIS » sise 31, Boulevard Charles Moretti à MARSEILLE (13014), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

<u>ARTICLE 2</u>: L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

<u>ARTICLE 3</u>: Toute modification, suppression ou <u>adjonction</u> affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

<u>ARTICLE 4</u>: L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

<u>ARTICLE 5</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

# FAIT A MARSEILLE, LE 22 Décembre 2008

Pour le

Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

# Arrêté du 22 décembre 2008 portant création du comité local de lutte contre la fraude dans le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-373 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de M. Michel SAPPIN, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2008 fixant la liste des comités locaux de lutte contre la fraude, leur composition et leurs règles d'organisation et de fonctionnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

#### Article 1er

Il est institué dans le département des Bouches-du-Rhône un comité local de lutte contre la fraude qui exerce les attributions fixées par l'article 8 du décret du 18 avril 2008.

# Article 2

Son secrétariat est assuré par la direction des services fiscaux de Marseille.

# **Article 3**

Le comité est composé des membres suivants :

- le préfet de la région provence-alpes-côte d'azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône, qui assure la présidence ou en cas d'absence ou d'empêchement, son représentant
- le préfet délégué pour la sécurité et la défense
- le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence ou son représentant
- le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Marseille ou son représentant
- le trésorier-payeur général de la région PACA, trésorier des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le directeur interrégional de la police judiciaire ou son représentant
- le chef du groupe d'intervention régionale ou son représentant
- le directeur zonal de la police aux frontières ou son représentant
- la directrice régionale des douanes ou son représentant
- le directeur des services douaniers, responsable du service national de douane judiciaire de Marseille ou son représentant
- le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- le directeur des services fiscaux de Marseille ou son représentant
- le directeur des services fiscaux d'Aix-en-Provence ou son représentant
- le directeur de la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Sud-Est ou son représentant
- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, responsable coordonnateur au niveau régional ou son représentant
- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- le directeur de l'URSSAF ou son représentant
- le directeur des ASSEDIC Alpes-Provence ou son représentant
- la directrice régionale de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant

## Article 4

Dans le cadre de son activité, le comité local de lutte contre la fraude peut faire appel à des responsables de services non désignés spécifiquement à l'article 3 ou à des personnes qualifiées.

#### Article 5

Le comité local de lutte contre la fraude se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Préfet, qui fixe l'ordre du jour.

#### Article 6

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet, **Signé**Signé



#### PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

#### SECRETARIAT GENERAL

# Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008329-1 du 24 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi  $n^{\circ}$  82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifié portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 ;

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP;

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 848 du 4 août 2008 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, et des collectivités territoriales portant nomination de Monsieur Pascal LALLE en qualité de directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008329-1 du 24 novembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense modifié ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

#### ARRETE

Article 1: L'article 17 de l'arrêté n° 2008329-1 du 24 novembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :
  - les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses

- supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michael DIDIER, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du Var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 €
   H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T.pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe GEORGES, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 €
   H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

# Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel HUG, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Yvan PAWLOFF, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

# Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 €
   H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

# Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 €
 H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 €
   H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4 000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour œ qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Philippe BARBE, , brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à:

Monsieur Pascal LALLE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, chef de district et commissaire central à Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal LALLE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outremer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.»

Article 2 : L'article 24 de l'arrêté n° 2008329-1 du 24 novembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Concernant les ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans la zone de défense sud, délégation de signature est accordée à Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, à l'effet de signer les sanctions de 1er et deuxième niveau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian BOSCA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal des C.R.S. Sud, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité. »

<u>Article 3</u>: Le reste demeure sans changement.

<u>Article 4</u>: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2008

Le Préfet

..né

Michel SAPPIN



# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE BUREAU DES ĒLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

**Tax**: 04 91.15.65.91 **Fax**: 04 91.15.60.65

#### ARRETE N°

# délivrant une Licence d'Agent de Voyages à la SARL YLANG VOYAGES représentée par Mme GASSMANN Laurence

-----

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

-----

**VU** le code du tourisme,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique du 18 novembre 2008,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

#### **ARRETE**

- **ARTICLE 1er :** La licence d'agent de voyages **n° LI.013.08.0019** est délivrée à Mme Laurence GASSMANN, gérante, détenteur de l'aptitude professionnelle, représentante légal de la SARL YLANG VOYAGES, sise, 2, rue Henri Crest , 130015 MARSEILLE.
- **ARTICLE 2 :** La garantie financière est apportée par : 1'A.P.S. (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme), 15, avenue Carnot 75017 PARIS.
- **ARTICLE 3 :** L'assurance en responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GENERALI ASSURANCES, 7, bd Haussmann 75456 PARIS CEDEX 09.
- **ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publiquee sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille le 19 décembre

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Didier MARTIN



# PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

## DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DE L'EMPLOI BUREAU DU LOGMENT ET DE LA SOLIDARITE

# Arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 relatif à la commission de médiation du département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

#### Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R.\* 441-13 et suivants du même code ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 portant nomination des membres de la commission de médiation des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2008 portant modification de l'arrêté du 13 mai 2008 ;

Vu le remplacement de M. Yves SAINT-MARTIN, responsable de la mission pour le logement des défavorisés, par M. Frédéric ARCHELAS, chargé de mission de l'éradication de l'habitat indigne, Direction départementale de l'équipement des Bouches-du-Rhône;

## ARRÊTE

#### Article 1:

L'article 2, 2è alinéa, de l'arrêté du 13 mai 2008 est ainsi modifié :

# 1° Représentants de l'Etat

« Suppléant : Monsieur Frédéric ARCHELAS, responsable de la mission pour l'éradication de l'habitat indigne - Direction départementale de l'équipement » au lieu de :

« Suppléant : Monsieur Yves SAINT-MARTIN, responsable de la mission pour le logement des

défavorisés- Direction départementale de l'équipement »

Le reste est sans changement.

#### Article 2:

Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances, le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances



Marie-Josèphe PERDEREAU



# AVIS DE VACANCE DE POSTE

# ADJOINT ADMINISTRATIF 2ème CLASSE

**Un poste** d'Adjoint Administratif 2ème Classe est à pourvoir, au titre de l'année 2009, aux Hôpitaux des Portes de Camargue..

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les dossiers de candidature doivent être adressées à :

# Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Hôpitaux des Portes de Camargue 13150 TARASCON

Ils doivent être accompagnés de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins trois mois
- Un état signalétique des services militaires **ou** une attestation de recensement **ou** certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 28 février 2009.

Tarascon, le 15 décembre 2008

Le Directeur Adjoint,





# AVIS DE VACANCE DE POSTE

# ADJOINT ADMINISTRATIF 2<sup>ème</sup> CLASSE Option : Informatique

**Un poste** d'Adjoint Administratif 2ème Classe est à pourvoir, au titre de l'année 2009, aux Hôpitaux des Portes de Camargue..

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004, une commission sélectionnera les candidats qui seront convoqués à l'entretien.

Les dossiers de candidature doivent être adressées à :

# Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Hôpitaux des Portes de Camargue 13150 TARASCON

Ils doivent être accompagnés de :

- une lettre de motivation
- un curriculum vitaë détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée,
- une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- une copie de la carte d'identité,
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé,
- un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3, datant de moins trois mois
- Un état signalétique des services militaires **ou** une attestation de recensement **ou** certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.

La limite du dépôt des candidatures est fixée au 28 février 2009.

Tarascon, le 15 décembre 2008

Le Directeur Adjoint,

**B. MENARD** 



# AVIS DE VACANCE DE POSTE

# 1 POSTE OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE OPTION : MAINTENANCE

# Poste à pourvoir par Concours sur Titres

Un poste d'Ouvrier Professionnel Qualifié (option : Maintenance) est vacant aux Hôpitaux des Portes de Camargue.

Conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, ce poste est à pourvoir par Concours sur Titres.

# Peuvent se présenter au Concours sur Titres, les candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emploi de la fonction publique;
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre de la santé.

# Les dossiers de candidatures doivent être adressées à :

# Monsieur le Directeur des Ressources Humaines Hôpitaux des Portes de Camargue 13150 TARASCON

# Elles doivent être accompagnées :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitaë détaillé
- Une copie du livret de famille à jour (pour les candidats mariés)
- Une copie de la carte d'identité
- Une photocopie du ou des diplômes
- Un certificat médical d'aptitude établi par un médecin généraliste agréé
- L'extrait du casier judiciaire n°3, datant de moins de trois mois
- Un état signalétique des services militaires **ou** une attestation de recensement **ou** certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au : 28 février 2009.

Tarascon le, 15 décembre 2008 Le Directeur Adjoint,



# **CH VALVERT**

Avis portant modification à l'avis n° 2008344-13 publié le 15 décembre 2008 au recueil des actes administratifs n° 130

Conformément au décret n° 2004-118 du 6 février 2004 au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie «C» de la Fonction Publique Hospitalière.

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier Valvert en vue de pourvoir :

# 10 postes d'agent des services hospitaliers qualifié 2ème classe

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée. La sélection des candidats est confiée à une commission. Seuls seront convoqués les candidats préalablement retenus par cette commission.

Le dossier d'inscription doit être retiré par écrit auprès du :

CENTRE HOSPITALIER VALVERT
Direction des Ressources Humaines
78, Boulevard des Libérateurs
13011 MARSEILLE

Au dossier d'inscription sera joint :

- Une lettre de candidature.
- Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le dossier complet d'inscription devra parvenir par lettre recommandée avant le 15 février 2009 (le cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les dossiers seront examinés par une commission composée de trois membres. Seuls les candidats retenus par la commission seront convoqués pour un entretien.

> Fait à Marseille, le 18 décembre 2008. Le Directeur,

eigné

Robert BRENGUIER.